ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dossier médical personnel

Question écrite n° 48465

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc partageant les perspectives de son action ministérielle à l'égard de la mise en place du futur dossier médical personnel (DMP), demande à M. le ministre de la santé et de la protection sociale s'il envisage d'associer pleinement les assureurs complémentaires, aux côtés des régimes obligatoires, d'autant qu'ils vont contribuer au financement de cette importante réforme sociale.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre du dossier médical personnel répond à un objectif d'amélioration de la qualité et de la pertinence des soins. Cet objectif ne peut qu'être partagé par l'ensemble des organismes qui participent au financement du système de soins. Toutefois, en ce qui concerne les assureurs complémentaires, la loi du 13 août 2004 (art. L. 161-36-3) stipule que « l'accès au dossier médical est notamment interdit lors de la conclusion d'un contrat relatif à une protection complémentaire en matière de couverture des frais de santé et à l'occasion de la conclusion de tout autre contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une des parties ». Pour le point particulier de l'utilisation des centres d'appel, qu'ils soient ceux de l'assurance maladie obligatoire, des assureurs complémentaires ou des sociétés spécialisées dans la télé assistance, elle se fera conformément aux appels d'offres qui seront lancés par le Groupement d'intérêt public « Dossier médical personnel » et aux règles en vigueur à l'intérieur de ce groupement.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48465
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7907
Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3343